

Association des artistOchap
Résidence Eden Parc bâtiment G
230 rue du jeu de Mail des Abbés
34000 Montpellier

STATUTS

Article 1 – Forme et Dénomination Sociale :

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ArtistOchap

Article 2 – Objet :

Cette association a pour objet de soutenir le monde artistique et culturel en France et ailleurs, notamment par la mise à disposition de moyens techniques, humains et matériels. Elle organise également des événements à caractère festif et culturel.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse :

230 rue du Jeu de Mail des Abbés
Résidence Eden Parc, Bat G
34000 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres :

L'association est composée de membres actifs ou adhérents, lesquels se sont engagés à verser une cotisation annuelle d'1€ minimum. La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 6 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, elle est le principal organe de décision de l'association. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et est souveraine sur toutes décisions prises par l'association.

L'assemblée collégiale convoque au moins 15 jours à l'avance, tous les membres de l'association pour une assemblée générale ordinaire, chaque année au minimum. Une assemblée générale extra-ordinaire peut-être convoquée par un dixième des membres après l'avoir notifié à l'assemblée collégiale.

Toute discussion qui doit aboutir à une prise de décision se fera par la recherche d'un consensus. Si aucun membre ne conteste la décision prise, elle est qualifiée : « à l'unanimité ». Si un seul membre le demande, l'assemblée procède à un vote à main levée. La décision est alors prise à la majorité absolue.

Article 7 – Assemblée collégiale :

L'assemblée collégiale est composée de :

- au moins deux coordinateurs élus pour un an à la majorité absolue par l'Assemblée Générale,
- un trésorier élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale,
- des membres de l'association qui le désirent ainsi que des personnes invitées par les membres de l'assemblée collégiale.

L'assemblée collégiale s'assure du bon déroulement et de la cohérence des activités menées au sein de l'association.

Les responsabilités juridiques et la gestion administrative de l'association sont assignées aux membres élus de cette assemblée collégiale.

La durée du mandat des membres de l'assemblée collégiale est de un an renouvelable.

L'assemblée collégiale se réunit autant de fois qu'elle le souhaite sur la demande d'un de ses membres élu.

Les membres élus de l'assemblée collégiale présentent le bilan moral, financier et un rapport des activités de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée collégiale peut être dissoute à tout moment lors d'une assemblée générale.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi (cotisations des membres de l'association, prestations de services, location de matériel, dons...)

Article 9 – Modification des statuts :

Seule l'Assemblée Générale à le pouvoir de modifier les présents statuts.